

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Instaurant une réglementation de la vitesse Zone 30km/h, rue du Commerce,
rue Gare du Canal, rue du Puits Taupin**

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- La Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6
- Le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5 et R 411.8, R 411.25 et R 413.1 R 411.28, R 417.6,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- L'arrêté du Conseil Départemental du Cher n° N231226PV du 04.12.2023,

Considérant

- Qu'il incombe à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures de sécurités et de commodités de passage en matière de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
- Qu'il convient de prévenir les accidents de circulation,
- Que ces mesures visent à améliorer la sureté du trafic,

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue du commerce est limitée à 30 km/heure, sur la section comprise entre le n°109 et le n°3.

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de la Gare du Canal est limitée à 30 km/heure, sur la section comprise entre le n°2 et le n°30.

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue Paul Cannier est limitée à 30 km/heure, sur la section comprise entre le n°8 et le n°44.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de SAINT-SATUR.

Article 3 : Les dispositions définies par l'articles 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 06 décembre 2023

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Préfet.

